

ANNEXE N° 1-5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
 SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
 Tel que modifié par l'arrêté en date du
 (Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
 Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
 Objet de la prestation : Les documents de voyage : duplicata de passeport

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit résident régulier dans la circonscription consulaire
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes le cas échéant
- 4- Que l'intéressé soit immatriculé dans la circonscription consulaire

PIECES A FOURNIR

- 1- Attestation de perte délivrée par les autorités étrangères*
 - 2- Requête au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 - 3- Déclaration sur l'honneur certifiée par la mission concernant la perte du passeport
 - 4- Déclaration sur l'honneur certifiée par la mission concernant la conservation du passeport
 - 5- Quatre photos d'identité
 - 6- Copie des cartes de séjour et de travail
 - 7- Certificat de scolarité ou d'inscription universitaire le cas échéant
 - 8- Copie de la carte d'identité nationale
 - 9- Autorisation paternelle pour les mineurs
 - 10- Droits de chancellerie
 - 11- Trois formulaires délivrés par le service consulaire
- * Concernant les cas de perte de passeport

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Transfert du dossier aux autorités compétentes - Délivrance du duplicata du passeport	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes compétentes	- Durant la semaine suivant l'accord des autorités tunisiennes compétentes

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Durant la semaine suivant l'accord des autorités compétentes

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
 SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
 Tel que modifié par l'arrêté en date du
 (Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
 Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
 Objet de la prestation : Les documents de voyage : « laissez-passer » catégorie A.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- A la demande des autorités étrangères le cas échéant
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes

PIECES A FOURNIR

- 1- Le passeport le cas échéant
- 2- Cinq photos d'identité
- 3- Autorisation paternelle pour les mineurs
- 4- Trois formulaires délivrés par le service consulaire
- 5- Demande de rapatriement
- 6- Prise des empreintes le cas échéant

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande - Examen de la demande - Délivrance du laissez passer ?	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question